N° d'ordre

Numéro du répertoire
2026 / 38
R.G. Trib. Trav.
22/319/A
Date du prononcé
25 février 2026
Numéro du rôle
2024/AU/31
En cause de :
LA SOCIETE VALFRAIS **C/** **OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.
Arrêt contradictoire

COVER 01-00004763365-0001-0022-01-01-1

***Droit social – sécurité sociale – assujettissement au régime salarié des transporteurs de choses – présomption irréfragable – prescription l'AR du 28 novembre 1969, art 3, 5°**

EN CAUSE :

LA SA VALFRAIS, BCE 0418.935.773, dont le siège social est établi à 1500 HALLE, Edingensesteenweg, 196,
partie appelante, ci-après dénommée la SA,
comparaissant par son administrateur délégué Monsieur L[redacted] W[redacted] et son conseil Maître J[redacted] N[redacted] avocat qui se substitue à Maître S[redacted] G[redacted] avocat à 5000 NAMUR, [redacted]

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), BCE 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
comparaissant par Maître M[redacted] R[redacted] avocat qui se substitue à Maître I[redacted] T[redacted] avocat à 4020 LIEGE, [redacted]

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 octobre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 février 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, 2e chambre (R.G. 22/319/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 18 juillet 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 septembre 2024 ;

- l'ordonnance rendue le 25 septembre 2024 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 22 octobre 2025 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 30 septembre 2024 ;
- les conclusions principales d'appel et le dossier de pièces de l'ONSS, remis au greffe de la cour le 25 novembre 2024 ;
- les conclusions principales d'appel de la SA , remises au greffe de la cour le 31 janvier 2025 ;
- les conclusions additionnelles d'appel et la pièce complémentaire de l'ONSS, remises au greffe de la cour le 24 mars 2025 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la SA , remises au greffe de la cour le 4 juillet 2025 ;
- les pièces complémentaires et les conclusions additionnelles d'appel de l'ONSS, remises au greffe de la cour le 15 septembre 2025 ;
- le courrier du 24 septembre 2025 par lequel l'auditorat général du travail a fait part à la cour de sa décision de ne pas émettre d'avis en application des articles 764, al. 3 et 766 du Code judiciaire ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience publique du 22 octobre 2025.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 22 octobre 2025.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. OBJET DE LA DEMANDE EN INSTANCE

Par requête contradictoire du 14 décembre 2022, la SA tendait à obtenir la réformation de la décision de l'ONSS du 6 octobre 2022, assujettissant d'office au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, quatre travailleurs indépendants qui prestent pour son compte pour la période du 4ème trimestre 2016 au 4ème trimestre 2019 inclus, ce qui implique le recouvrement de la somme de 384.727,42 € à titre de cotisations, majorations et intérêts.

Par requête contradictoire du 20 juillet 2023, la SA tendait à obtenir la réformation de la décision de l'ONSS du 21 avril 2023, assujettissant d'office au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés deux travailleurs indépendants qui preste pour son compte pour la période du 1er trimestre 2020 au 4ème trimestre 2022 inclus.

Par requête contradictoire du 26 décembre 2023 la SA tendait à obtenir la réformation de la décision de l'ONSS du 27 septembre 2023, chiffrant le montant des cotisations, majorations

et intérêts pour la période du 1er trimestre 2020 au 4ème trimestre 2022 inclus à la somme de 84.348,49 €.
La SA sollicitait l'annulation des décisions et subsidiairement, de dire la demande partiellement prescrite. Elle demandait également la condamnation de l'ONSS aux dépens.

De son côté, l'ONSS a introduit une demande reconventionnelle tenant à obtenir la condamnation de la SA aux sommes de 384.710,86 € de cotisations en principal, de 39.314,66 € en majorations et de 132.377,30 € en intérêts (décompte arrêté le 18 août 2023).

2. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 26.02.2024, le tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, a joint les trois causes.

Il a dit pour droit que :

- les prestations de Messieurs K H[redacted], M[redacted] H, H K[redacted] et H J[redacted] devaient être assujetties au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période du 1er trimestre 2017 au 4ème trimestre 2019 **SAUF** :
  - pour Monsieur H M[redacted] : les périodes du 18.05.2017 au 17.04.2018 et du 13.02.2019 au 08.04.2019 ;
  - pour Monsieur H J[redacted]: les périodes de janvier à février 2017, mars 2018 à août 2018 ainsi qu'avril 2019.

- Monsieur H[redacted] K devait être assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période du 1er trimestre 2020 au 4ème trimestre 2022 ;

- Monsieur M[redacted]H devait être assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période du 1er trimestre 2020 au 1er trimestre 2021 ;

Pour le surplus, il invitait les parties à s'expliquer sur l'assujettissement des prestations effectuées par Monsieur M[redacted]H pour la période du 2ème trimestre 2021 au 4ème trimestre 2022.

Par ailleurs, le tribunal estimait que la demande n'était pas prescrite.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête du 15 juillet 2024, **la SA** interjetait appel du jugement du 26 février 2024 et sollicitait la réformation du jugement.

L'ONSS a formé un appel incident et sollicitait de la cour de dire l'appel principal recevable mais non fondé et de :

- confirmer les décisions prises par l'ONSS le 06 octobre 2022, le 21 avril 2023 et le 27 septembre 2023 ;
- par conséquent condamner la SA au paiement des sommes suivantes :
  - 384.710,86 € en principal ; 39.314,66 € en majoration ; 132.377,30 € en intérêts (décompte arrêté au 18 août 2023) ;
  - 84.348,49 € en principal ; 8.434,79 € en majoration ; 12.786,29 € en intérêts (décompte arrêté au 8 décembre 2023) ;
  - condamner la SA aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 10.988,37 EUR (instance) et 10.988,37 EUR (appel).

4. LES FAITS

La société V est une société active dans le secteur de l'agro-alimentaire.

Elle a du personnel salarié mais fait également appel à des indépendants. Elle a notamment une quinzaine de travailleurs salariés qui effectuent des tâches de transport.

Le 23 janvier 2020, l'ONSS adressait une correspondance à la SA en ces termes :

> *« Nous vous informons que, à la suite d'un contrôle général effectué par notre service d'inspection au sein de votre entreprise, nous allons être amenés à effectuer des rectifications de vos déclarations trimestrielles à partir du 4ème trimestres 2016.*
>
> *Ces rectifications porteront sur :*
> *- Les remboursements forfaitaires de frais mensuels ou journaliers versés à certains membres de votre personnel ;*
> *- L'assujettissement de chauffeurs (transport de choses) en application de l'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 mentionnée aussi ci-après et dispose (...)*
>
> *L'application de la loi est étendue :*
> *5° aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise, au moyen de véhicules dont ils ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise ainsi qu'à cet exploitant.*
>
> *Nous vous informons que la présente lettre recommandée a pour but d'interrompre le cours de la prescription en application de l'article 42 e la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs pour la période du 4ème trimestre 2016 au 3ème trimestre 2019 inclus.*

La créance de l'Office national de Sécurité sociale, découlant de la régularisation précitée, est fixée de manière provisionnelle à 1 euro ».

Le 8 janvier 2021 et le 27 mai 2021, l'ONSS réclamait la production de documents dans le cadre d'un contrôle.

Le 6 octobre 2022, l'ONSS adressait un nouveau courrier faisant état des éléments suivants :

« (...)

en l'espèce, à l'occasion d'une enquête générale effectuée au sein de votre entreprise par notre Direction générale des Services d'Inspection, il est apparu que votre société avait confié des prestations de transports de choses, en sous-traitance, aux travailleurs indépendants en personne physique ou aux sociétés suivantes :

- *Monsieur H K[redacted]..., convention de sous-traitance du 01/01/2017 ;*
- *Monsieur H M[redacted]..., convention de sous-traitance du 01/08/2016 ;*
- *LLN EXPRESS SRL, société unipersonnelle créée et gérée par Monsieur H K[redacted] convention de sous-traitance du 01/10/2017 ;*
- *JAJ TRANS LIMITED LTD, société de droit anglais officiellement dissoute le 24.01.2017, dirigée officiellement par Monsieur H J[redacted] et sa compagne Madame T J[redacted] convention de sous-traitance du 01/04/2017 ;*
- *H J[redacted]T LTD, société de droit anglais officiellement dissoute le 01.10.2019, dirigée par Monsieur H J[redacted] convention de soustraitance du 03/04/2018 ;*
- *TITTELBACH-H T Société en commandite, dirigée par Monsieur H J[redacted] et sa compagne Madame T J[redacted] convention de soustraitance du 01/05/2019.*

Il est apparu également au cours de l'enquête que ces prestataires externes/sous-traitants utilisaient quasi exclusivement les camions frigorifiques de la société SA V, de manière à ce que celle-ci puisse s'assurer de la qualité et du respect des normes HACCP et celles de l'AFSCA.

Votre société – par le biais d'un courrier de son mandataire social – a en outre expressément confirmé à notre Direction Générale des Services d'Inspection qu'elle ne pouvait se permettre de prendre des risques en demandant à ses prestataires qu'ils utilisent leurs propres camions.

Il a en outre été confirmé dans ce courrier que ces véhicules étaient interchangeables : ils n'étaient pas « attitrés » à un prestataire précis, l'utilisation de tel ou tel véhicule dépendait de l'ampleur de la tournée. De même, il a été confirmé que cette mise à disposition des véhicules était gratuite : votre société a confirmé qu'elle assumait la totalité des charges liées à l'utilisation de ces véhicules.

Il ressort enfin de l'examen des factures établies par ses prestataires externes/sous-traitants que la quasi-totalité de celles-ci étaient « successives » (ce qui démontre que la société SA V était leur seul véritable client lors de cette période) et qu'elles renseignaient quasi exclusivement de la facturation d'heures de prestation (seulement à de très rares occasions, des remboursements de frais de déplacement avec véhicule privé et des remboursement d'amendes routières étaient facturées), ce qui démontre pour autant que de besoin que ce sont les véhicules de la SA V qui étaient quasi toujours utilisés pour ces prestations de transport de choses.

Cependant, lors de son audition du 06.02.2020, Monsieur H K[redacted] fondateur et administrateur de la société unipersonnelle LLN EXPRESS SRL, a prétendu qu'il utilisait rarement les véhicules de la SA v, bien que leur utilisation était pourtant gratuite..., ce qui a cependant été démenti par les autres éléments du dossier tels que :

- Le détail de la facturation qu'il a adressée à votre société, laquelle ne contient presque exclusivement que des heures de prestation (transport et livraison), très accessoirement quelques remboursements de frais de déplacement pour des dépannages, ce qui démontre que les transports s'effectuaient presque toujours avec les véhicules mis à disposition par votre société ;
- Le fait que le seul camion frigorifique (MAN) qu'il a déclaré utiliser via sa société n'a été immatriculé qu'en mai 2018, de sorte que pour respecter la chaîne du froid essentielle pour votre société, il a nécessairement dû utiliser les véhicules mis à disposition par votre société.

Il a confirmé ensuite que jusqu'à l'engagement de son premier ouvrier le 15.04.2019, c'était lui seul qui effectuait les prestations de transport de choses pour le compte de la SA V et même après l'engagement de cet ouvrier, en tout état de cause, c'était lui seul qui conduisait les véhicules mis à disposition par votre société.

Lors de son audition du 06.02.2020, Monsieur J[redacted] H a confirmé que c'était lui seul qui avait effectué toutes les prestations de transport de choses pour le compte de votre société, bien que ses prestations aient été facturées officiellement par (successivement) les 3 sociétés JAJ TRANS LIMITED LTD, H[redacted] J[redacted] T LTD et TITTELBACHHENNAUX T Société en commandite.

Il a cependant prétendu à son tour qu'il utilisait rarement les véhicules de la SA V, bien que leur utilisation était pourtant gratuite, car les 3 sociétés avaient pris en location des véhicules frigorifiques, ce qui a cependant été démentis par d'autres éléments du dossier, tels que :
- Malgré ses promesses, la preuve de la prétendue location des véhicules frigorifiques par les 3 sociétés n'a jamais été fournie par Monsieur J[redacted] H ;
- Le détail de la facturation adressée à votre société par ces 3 sociétés, lesquelles ne contiennent presque exclusivement que des heures de prestation (transport et livraison) ; très accessoirement quelques remboursements de frais de déplacement pour des dépannages, ce qui démontre que les transports s'effectuaient presque toujours avec des véhicules mis à disposition par votre société.

En ce qui concerne les deux autres travailleurs, Monsieur H M[redacted] et Monsieur H K[redacted] ils ne relèvent aucune suite aux invitations de se rendre en les bureaux de notre direction générale des services d'inspection aux fins d'y être entendus à propos des présents faits et ce, sans donner la moindre explication/justification.

Cependant, le détail de la facturation qu'ils ont adressée à votre société ne contient presque exclusivement que des heures de prestation (transport et livraison), très accessoirement quelques remboursements de frais de location ou frais de voiture dans le chef de Monsieur H, ce qui démontre que les transports s'effectuaient presque toujours avec des véhicules mis à disposition par votre société.

Il y a lieu de relever également que Monsieur K[redacted]H a été occupé officiellement en qualité de travailleur salarié par votre société du 30.08.2016 au 30.09.2016 et ensuite à partir du 03.03.2020.

Lors de son audition du 18.06.2020, Madame H H[redacted] représentante du bureau OPTIM HR, mandataire social de votre société et ce, en présence de Monsieur L[redacted]W et de Madame C[redacted] M, administrateurs de votre société, a déclaré à son tour que les prestataires externes/sous-traitants précités utilisaient principalement leur propre véhicule ou des véhicules loués, et non pas les véhicules de votre société.

Or, cette affirmation est sérieusement contredite par les éléments du dossier.

En effet, lors d'une visite de notre direction générale des services d'inspection, en collaboration avec la cellule transport de la direction générale contrôle des lois sociales du SPF Emploi, travail et concertation sociale au sein de votre entreprise en date du 07.09.2021, des données tachygraphes ont été collectées.

En outre, des fichiers PDF reprenant les données complètes des cartes chauffeurs (reprenant les données suivantes : plaques des véhicules utilisées, dates, début et durée des prestations enregistrées, temps de conduite, temps de travail, temps de disponibilité, temps de repos, nombre de kilomètres parcourus) de Monsieur H K[redacted] H M[redacted] H K[redacted] et H J[redacted] ont été fournies par courriel par le mandataire social de votre société, OPTIM HR.

Par ailleurs, les données MOBILIS ont également permis d'authentifier les propriétaires de tous les véhicules utilisés par ces personnes. Ces données ont également permis de confirmer que votre société était propriétaire de ces camions de livraison et qu'elles ne recouraient que peu ou voire pas du tout au leasing. Par ailleurs, ces données ont permis de constater d'ores et déjà que la plupart des véhicules utilisés par les 4 travailleurs précités étaient des véhicules appartenant à la société SA V et occasionnellement à la société liée SRL TRADITION CAMPAGNARDE, qui fait elle-même partie du « groupe VALFRAIS ».

À la suite du croisement de toutes ces données précitées (données tachygraphes, données des cartes chauffeurs et données MOBILIS), il apparaît clairement que :

- *Monsieur H K[redacted]a utilisé uniquement des véhicules appartenant à la société SA V ou occasionnellement à la SRL TRADITION CAMPAGNARDE qui fait elle-même partie du groupe V et qu'il a effectué des déplacements avec des véhicules du groupe V durant la presque totalité des journées de prestation facturées ;*
- *Monsieur H M[redacted]a utilisé uniquement des véhicules appartenant à la société SA VALFRAIS pendant la plus grande partie de la période litigieuse (sauf lors de certaines périodes précises durant lesquelles il a effectué un temps de conduite sur un véhicule « inconnu ») ;*
- *Monsieur H J[redacted] utilisé presque exclusivement des véhicules appartenant à la SA V ou occasionnellement à la SRL TRADITION CAMPAGNARDE ; il a effectué des déplacements avec des véhicules du groupe VS durant la presque totalité des journées de prestation facturées ;*

- Monsieur H K[redacted]a utilisé de manière régulière des véhicules appartenant à la SA V ou occasionnellement à la SRL TRADITION CAMPAGNARDE.

À partir du 14.05.2018, il a parfois utilisé ce camion tout en continuant d'effectuer des livraisons avec des véhicules du groupe V. Page 6 sur 24 À partir du 15.04.2019, un travailleur salarié (ouvrier) de la société a également effectué des livraisons pour le compte de la SA VALFRAIS mais essentiellement avec les véhicules de la société LLN EXPRESS SRL. Par contre, Monsieur H, à partir du 15.04.2019 a continué à effectuer des livraisons pour le compte de la SA V en utilisant principalement un véhicule du V, mais il est difficile de distinguer les prestations des deux travailleurs dans la facturation, il n'a dès lors pas été tenu compte de ces prestations à partir du 15.04.2019 dans le cadre de la présente régularisation.

En conclusion, il est incontestable en l'espèce que des prestations de transport de choses ont bien été demandées par la SA V à des personnes qui n'étaient pas propriétaires du véhicule utilisé pour ces prestations.

Vu l'usage exclusif ou très important des véhicules du groupe V par les 4 travailleurs précités, ces travailleurs doivent dès lors incontestablement être assujettis au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en application de l'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28.11.1969 précité.

Cet assujettissement porte sur la période courant du 01.10.2016 au 31.12.2019 inclus.

Les données de rémunération et de temps de travail de ces 4 travailleurs nécessaires à la présente régularisation ont été dégagées des factures et pièces comptables communiquées par votre société à notre direction générale des services d'inspection.

Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations apparaît comme suit : (...)
TOTAL : 384.727,42 € »

L'ONSS a également pris des décisions en date du 21.04.2023 et du 27.09.23 en raison d'une enquête complémentaire concernant Messieurs H K[redacted]et H M[redacted]pour la période du 1er trimestre 2020 au 4ème trimestre 2022 reprenant un décompte de 84.348,49 € en cotisations et avis de débit des vacances annuelles.

5. DECISION DE LA COUR

5.1 Recevabilité

Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement dont appel ait fait l'objet d'une signification.

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal est recevable.

L'appel incident est également recevable pour être introduit dans les premières conclusions.

5.2 En droit

5.2.1 Quant à la prescription

L'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs stipule :

> *« Les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs assujettis à la présente loi et des personnes visées aux articles 30bis et 30ter, se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées. Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription est porté à sept ans, si les créances de l'Office précité font suite à des régularisations d'office à la suite de la constatation, dans le chef de l'employeur, de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Les actions intentées contre l'Office national de sécurité sociale en répétition de cotisations indues se prescrivent par trois ans à partir de la date du paiement. »*

L'alinéa 4 de cet article dispose que la prescription est interrompue par :

1° la manière prévue par l'article 2244 et suivants du Code civil ;
2° une lettre recommandée adressée par l'Office national de Sécurité sociale à l'employeur ;
3° la signification de la contrainte visée à l'article 40 ;
4° l'introduction ou l'exercice de l'action publique, ainsi que par les actes de poursuite ou d'instruction.

Il y a donc bien lieu de distinguer la lettre de mise en demeure de la simple lettre recommandée dont les exigences de contenu et de forme sont moindres.

En effet, la lettre recommandée ne doit remplir aucune condition de forme particulière[1] mais, comme pour tout acte interruptif de prescription émanant du créancier dont certains sont soumis à des formes complémentaires, elle doit constituer **une manifestation de la volonté du créancier**, qui relève de la teneur de l'acte plutôt que de sa simple existence, **d'exercer son droit à l'égard de l'employeur et d'obtenir le paiement d'une créance, suffisamment identifiée**. En effet, il faut que cette précision permette de vérifier qu'il s'agit de la même revendication que celle qui ferait l'objet de la procédure ultérieure au cours de laquelle la question de la prescription se pose.[2]

En effet , il a déjà été jugé que :

- *« En ayant indiqué à Madame G. qu'elle pourrait être redevable de cotisations sociales dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, en vertu de*

[1] Voir article 2244 de l'ancien code civil
[2] CT Liège, 5 juillet 2018, www.juportal.be; la Cour du travail de Bruxelles C.T. Bruxelles, 17 décembre 2015, R.G. 2014/AB/129

l'arrêté royal du 27 juillet 1967, la caisse n'a pas exprimé de manière claire et non équivoque sa volonté de réclamer des cotisations sociales. Dans ce contexte, l'indication qu'un décompte serait ultérieurement envoyé ne suffisait pas à établir la volonté de la Caisse d'obtenir l'exécution des obligations liées à un éventuel assujettissement »[3] ;

- « *En donnant à sa lettre recommandée expédiée le 11 décembre 2008 un caractère conservatoire, l'O.N.S.S. ne manifeste pas sa volonté de soutenir dès à présent la consécration ou la reconnaissance d'un droit ; il est acquis qu'une telle intervention conservatoire n'opère pas interruption de la prescription* » citant P. Jourdain et P. Wery [4].
- En revanche, dans les cas évoquée par la cour du travail de Liège, dans son arrêt du 15 décembre 2020[5], celle-ci indique « *la Cour relève que dans les cas d'espèce dont ont eu à connaître la Cour du travail de Liège par son arrêt du 5 juillet 2018 et la Cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 17 décembre 2015, les créances pour lesquelles l'ONSS entendait interrompre la prescription étaient clairement identifiées, quand bien même leurs montants restaient indéterminés (1,00 euro provisionnel). En effet, il s'agissait dans le premier cas de « cotisations sociales sur des avantages précisément énumérés (cadeaux de départ, mise à disposition de pc et de gsm et remboursement forfaitaires de frais), ainsi que sur des pécules de vacances » pour une période déterminée et, dans le second cas, de « la situation vis-à-vis de la sécurité sociale de stagiaires» pour une période déterminée.*

Par ailleurs, le lettre recommandée doit également émaner de la personne compétente pour représenter l'ONSS[6]

En l'espèce, l'ONSS prétend que son courrier du 23 janvier 2020 interrompt la prescription. L'ONSS dépose en pièce 20 de son dossier la preuve de l'envoi recommandé des courriers des 23 janvier 2020 et 6 octobre 2022.

Il ressort de ce courrier que l'intention de l'ONSS est bien de poursuivre le paiement des cotisations sociales **pour l'assujettissement des chauffeurs** (transport de choses) pour la période du 4ème trimestre 2016 au 3ème trimestre 2019 est établie.

Même si la SA occupe déjà des chauffeurs salariés pour lesquelles les cotisations sociales sont déclarées et payées, le fait de mentionner la volonté d'assujettir les autres chauffeurs en rappelant l'extension de la législation aux personnes qui effectuent des transports de choses, commandés par l'entreprise, avec le véhicule dont ils ne sont pas propriétaires ne laisse aucun doute sur l'objet de la créance pour laquelle la prescription est interrompue.

---

[3] CT Bruxelles, 10ième chambre, 11 octobre 2013, R.G. 2012/AB/668, strada.lex).
[4] CT Mons, 14 novembre 2013, RG 2012/AM/336 , www.juportal.be citant P. JOURDAIN et P.WERY, « La prescription extinctive », Bruylant, 2010, p. 419 ;
[5] CT Liège, 15 décembre 2020, rg 2019/AL/599
[6] Cass 22 septembre 2003, Pas, P 1448

Le courrier indiquait que la créance était fixée à un euro à titre provisionnel.

La SA prétend que le courrier du 23 janvier 2020 n'est pas valable parce qu'il n'a pas été signé par l'organe compétent.

Ce courrier est signé par Madame M[redacted] attachée qui a signé pour Madame C[redacted] conseillère, sous la mention « l'administrateur général par délégation ».

L'article 10 de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale dispose :

> *« La personne chargée de la gestion journalière exécute les décisions du comité de gestion; elle donne à ce dernier toutes informations et soumet toutes propositions utiles au fonctionnement de l'organisme.*
> *Elle assiste aux réunions du comité de gestion.*
> *Elle dirige le personnel et assure, sous l'autorité et le contrôle du comité de gestion, le fonctionnement de l'organisme.*
> *Elle exerce les pouvoirs de gestion journalière définis par le règlement d'ordre intérieur.*
> *Le comité de gestion peut lui déléguer d'autres pouvoirs déterminés.*
> *Pour faciliter l'expédition des affaires, le comité de gestion peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, autoriser la personne appelée à assumer la gestion journalière, à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.*
> *La personne chargée de la gestion journalière de la gestion journalière représente l'organisme dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agit valablement en son nom et pour son compte, sans avoir à justifier d'une décision du comité de gestion.*
> *Elle peut cependant, avec l'accord du comité de gestion, déléguer à un ou plusieurs membres du personnel, son pouvoir de représenter l'organisme devant les juridictions administratives dans les litiges relatifs aux droits résultant d'une réglementation de sécurité sociale. »*

Dans un arrêt du 22 juin 2022, la cour du travail de Bruxelles a relevé que « *La délégation de pouvoir résulte en l'espèce d'une décision du comité de gestion de l'ONSS, daté du 23 décembre 2016, qui prévoit une délégation générale accordée au Conseiller général dans les matières concernées par sa direction, et en faveur des Conseillers dans les matières concernées par leurs directions respectives, dont le pouvoir de signer « toutes les lettres individualisées » ; enfin une (sub)délégation est également prévue en faveur des Attachés, qui signent pour ordre du Conseiller les lettres en question, dont font nécessairement partie de simples actes conservatoires tels que des lettres interruptives de prescription* »

Par conséquent, la lettre recommandée a été adressée par la personne compétente pour le faire.

C'est donc à raison que le tribunal a estimé que la prescription avait été interrompue.

5.2.2 Quant à l'assujettissement des travailleurs concernés

- *Les conditions de la présomption irréfragable*

La loi du 27 juin 1969 régit la sécurité sociale des travailleurs salariés. Elle est en principe applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail. Certaines catégories de prestataires sont assimilés aux travailleurs.

C'est l'AR du 28 novembre 1969 qui exécute la loi et qui dispose en son article 3, 5° que l'application de la loi est étendue « *aux personnes qui effectuent des transports (...) de choses qui leur sont commandés par une entreprise, au moyen de véhicules dont ils ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise ainsi qu'à cet exploitant* ».

Pour l'application de cet article qui vise en réalité une présomption irréfragable d'assujettissement, il faut donc trois éléments :

1. **Le transport de choses,**

   Toutefois, le transport ne doit pas être l'activité principale du chauffeur. Selon la Cour de cassation, il n'est pas exigé que le fait d'effectuer un transport constitue l'activité principale de la tâche confiée par l'entrepreneur[7].

2. **Au moyen de véhicules dont les chauffeurs ne sont pas propriétaires** ou dont l'achat est financé ou dont le financement est garanti par l'exploitant.

   La cour de cassation a toutefois considéré que les conditions de l'article 3, 5°, précité ne sont réunies que si l'entreprise commanditaire est celle qui est propriétaire du véhicule, qui le finance ou en garantit le financement, et non une entreprise tierce[8].

3. **Le transport doit être commandé par une entreprise,**

   La notion d'entreprise est celle prévue au code de droit économique.

   Quant à la notion de transport, elle vise également les tâches qui ont un lien direct avec celui-ci.

   La cour de cassation a toutefois réformé un arrêt qui considérait que : « *La (société) est redevable de cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du*

[7] Cass., 29 novembre 1999, S.990048.N
[8] Cass., 16 mars 2015, J.T.T., 2015, p. 231.

28 novembre 1969, non seulement 'pour les prestations de transport' mais 'pour l'ensemble des prestations qui sont effectuées par le travailleur sur commande de l'exploitant de l'entreprise[9] », ce qui laisse supposer que l'assujettissement puisse être partiel.

L'article 332 de la loi programme du 27 décembre 2026 précise que la faculté de requalifier la relation de travail ne peut pas porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires :

– qui imposent d'autorité l'assujettissement à un régime de sécurité sociale (salarié ou indépendant) ;

– ou, de manière plus générale qui imposent ou présument de manière irréfragable l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié.

La requalification éventuelle de la relation de travail n'est pas autorisée s'il est constaté in concreto que les conditions d'application d'une disposition légale ou réglementaire imposant un statut social déterminé sont remplies[10].

Relevons que le transport doit être l'activité du chauffeur pour être assujetti. Le transport ne se limite toutefois pas à la seule conduite du véhicule. Le chargement, le déchargement et le fait de « faire signer pour réception » font partie intégrante de la mission de transport[11].

- *L'assujettissement proprement dit*

L'article 22 de la loi du 27 juin 1969 établit que :

« En l'absence de déclaration (trimestrielle) ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, l'Office national de sécurité sociale établit d'office le montant des cotisations dues, soit sur base de tous éléments déjà en sa possession, soit après avoir recueilli auprès de l'employeur, (ou du curateur) qui est tenu de les lui fournir, tous les renseignements qu'il juge utiles à cette fin. Le montant de la créance établie est notifié à l'employeur (ou au curateur) par lettre recommandée. L'Office national peut aussi faire établir d'office la déclaration requise, par les fonctionnaires visés à l'article 31, aux frais de l'employeur ou de son mandataire en défaut ou aux frais du curateur en défaut. L'Office peut également faire établir d'office, par les fonctionnaires visés à l'article 31 ou par les services intérieurs de l'Office, aux frais de l'employeur ou de son mandataire en défaut ou aux frais du curateur en défaut, les rectifications de déclarations inexactes ou incomplètes. Le Roi peut déterminer la procédure préalable à suivre par l'Office avant d'appliquer la sanction prévue aux alinéas 3 et 4.
(...)».

[9] Cass., 3 février 2003, inédit, R.G. S.02.0094.N et sommaire in Chron. D.S., 2003, p. 569.

[10] A Mortier et M Gratia, « Le transport routier international : détermination de la législation sociale applicable et problématiques de droit national » , Or, 2015/ 10, p.19

[11] Voir notamment C. trav. Liège, 23 mars 2004, J.T.T., 2004, p. 516 ; C. trav. Liège, 5 septembre 2006, R.G. 7921/05, www.juridat.be cité in A Mortier et M Gratia, « Le transport routier international : détermination de la législation sociale applicable et problématiques de droit national » , Or, 2015/ 10 OR 2015/10, p.20

- *La constitutionnalité de l'article 3, 5° de l'AR du 28 novembre 1969*

La SA invoque l'écartement de l'article 3, 5° bis de l'AR du 28 novembre 1969 en application de l'article 159 de la Constitution en ce sens que cet article a pour effet de traiter de façon identique des personnes qui ne sont pas dans des situations comparables puisqu'elle aboutit à assujettir :

- d'une part des personnes qui sont occupées sous contrat de travail ;
- et d'autre part, les entreprises qui effectuent pour une autre entreprise des missions de transport au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires.

La SA estime que la distinction opérée sur base de la propriété de l'outil de travail n'est pas raisonnable.

Dans son arrêt du 22 septembre 2016, la cour constitutionnelle, a considéré *« qu'il n'est pas discriminatoire en soi qu'en adoptant l'article 2, §1, 1° de la loi ONSS, le législateur ait habilité le Roi a étendre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du travail, le champ d'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés à certaines catégories de personnes qui ne sont pas liées par un contrat de travail mais qui, socialement et économiquement, sont considérées comme exécutant « un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail », même si elle ne le font pas sous l'autorité d'une autre personne ».*

La SA prétend que la Cour constitutionnelle n'était pas compétente pour répondre à cette question puisque l'extension est prévue par arrêté royal, ce qui est exact.

Il n'en demeure pas moins que le raisonnement de la Cour constitutionnelle demeure valable.

Lorsque les trois conditions sont réunies (transport des choses, la mission commandée par une entreprise et le véhicule qui n'est pas la propriété du chauffeur), le chauffeur est manifestement dépendant de l'entreprise qui fait appel à lui : il ne choisit pas ses missions, est contraint à des horaires de chargement et de déchargement imposés par l'entreprise, soumis à l'organisation du travail de l'entreprise, aux exigences du lieu et d'horaire de chargement et de déchargement, il n'est pas libre de disposer du véhicule comme il l'entend et doit généralement remettre celui-ci à l'entreprise pour permettre à d'autres chauffeurs de l'utiliser ou parce que l'entreprise souhaite le récupérer.

Sa situation n'est pas comparable à celle du chauffeur indépendant qui utilise son véhicule comme il l'entend, l'aménage à sa façon, l'entretien lui-même, choisit lui-même ses missions même s'il est également contraint à des horaires de chargement et de déchargement.

Si ces travailleurs agissent sous le couvert d'une entreprise, force est de constater que ces administrateurs, gérants ou personnes physiques sont dans une situation comparable à des travailleurs salariés parce qu'ils n'utilisent pas leur propre matériel.

La cour du travail de Mons est arrivée à la même conclusion dans un arrêt du 30 juillet 2014[12] relevant que :

- les catégories sont suffisamment comparables car il s'agit de comparer, d'une part, les salariés et les indépendants et, d'autre part, les personnes qui se présentent comme des indépendants, mais qui ne le sont pas réellement car elles ne disposent pas de leur outil de travail ;
- le but poursuivi est d'éviter de maintenir dans le statut d'indépendants des travailleurs qui n'ont pas réellement cette qualité ;
- la distinction repose sur des critères objectifs et raisonnables, à savoir la libre disposition de l'outil de travail principal ou essentiel ;
- la requalification du travailleur indépendant en travailleur salarié est pertinente et proportionnée par rapport à l'objectif de lutte contre les faux indépendants.

Il n'y a donc pas lieu d'écarter l'article 3, 5° de l'AR du 28 novembre 1969.

5.3 <u>En l'espèce</u>

La SA invoque que les travailleurs n'étaient pas principalement affectés à des tâches de transport, prenant l'exemple de Monsieur H[redacted] qui prépare les commandes des clients.

Les 4 travailleurs ont conclu des conventions de service intitulée « convention de service avec un travailleur indépendant ». Il n'est pas contesté que les 4 travailleurs ont, à tout le moins, prestés en qualité de transporteurs de choses.

La SA est active dans le commerce agroalimentaire tant dans le secteur de la restauration, qu'auprès des collectivités ou dans le secteur culturel et évènementiel. Elle se défend d'assurer la livraison rapide de produit en Wallonie, au Grand-Duché du Luxembourg et dans le nord de la France.

A la question de savoir pourquoi la société a engagé des indépendants avec convention de service, la SA précise que lorsqu'elle fait une offre de service, c'est pour engager du personnel salarié, raison pour laquelle elle a une flotte de véhicule. Parfois un candidat souhaite conserver son statut d'indépendant et sa relation d'indépendance, ce que la société a accepté vu la pénurie de chauffeurs attirés par le Grand-Duché.

[12] CT Mons, 30 juillet 2014, RG 2013/AM/339, cité in Clesse, C., « Le statut social du dirigeant d'entreprise » in Dirigeant d'entreprise, un métier sous haute surveillance ! Kluwer, p. 39

Cette déclaration laisse bien supposer que les conditions de travail des chauffeurs salariés et indépendants sont identiques.

Il convient donc de vérifier si les 4 chauffeurs sont dans les conditions de l'assujettissement, notamment en vérifiant s'ils ont effectué du transport avec le véhicule de la société ou financé par elle.

Concernant la période du 4ème trimestre 2016 au 4ème trimestre 2019.

Pour M. H K[redacted]

- la convention est signée avec lui en tant qu'entreprise en personne physique sise en France à la date du 1er octobre 2017 jusqu'en février 2020.
- Auparavant, il travaillait comme salarié pour la SA du 30 aout 2016 au 30 septembre 2016 puis à partir du 3 mars 2020.
- L'objet de la convention porte sur « **le transport de marchandises**» et il est mentionné qu'il a une expérience spécifique dans le « **transport et livraison** ». Sa fonction est donc claire et il n'y a pas de raison de penser que les tâches qu'il exerçait n'avaient pas un lien suffisamment étroit avec ses activités de transport.
- la gérante de la SA indique que lorsqu'il faisait des livraisons, il le faisait avec les véhicules de la SA. Elle prétend qu'il faisait beaucoup de préparation de glace (notamment lorsqu'il indique sur les factures « Capoue ») et moins de livraisons. En réalité, même les jours où il indique Capoue , il fait des transports [13].
- Sur base des pièces déposées, il s'avère qu'il faisait ses livraisons uniquement avec les véhicules de la SA et occasionnellement avec ceux d'une autre SPRL faisant partie du groupe et dont les gérants sont identiques à la SA .
- Monsieur H utilise son tachygraphe pratiquement toute la journée et il réalise un nombre de kilomètres substantiel. Selon la comparaison temps de conduite et temps de travail, le temps de conduite est suffisamment important. Son temps de conduite est généralement au minimum la moitié du temps de travail repris sur sa carte tachygraphe.
- Or , un chauffeur n'est pas tout le temps en train de rouler, il est amené à faire des tâches intrinsèquement liées à cette fonction : temps de chargement et déchargement, veiller aux documents de transports, faire signer ceux-ci, respecter du temps de repos, mettre en ordre et laver le véhicule ....
- Monsieur H ne facture que des heures de prestations et pas de frais.
- Il a facturé pour un montant de 136.744,50 € pour la période du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2019, ce qui a servi de base pour l'assujettissement.

C'est donc à raison que le tribunal a considéré que son assujettissement était justifié.

[13] Voir par exemple le mardi 6 aout 2019 (4h29 de conduite) , 13 aout 2029 (4h 48 de conduite)

Pour M. H J [redacted]

- la convention est signée à dater du 1er avril 2017 avec 3 entreprises différentes dont Monsieur H est soit administrateur ou gérant. L'objet de la convention n'est pas précisé (si ce n'est qu'il s'engage à aider le client en utilisant ses propres ressources) mais il est mentionné qu'il a une expérience spécifique dans le « **transport magasinier**».
  En réalité des cartes conducteurs existent à son nom depuis le 17 mars 2017.
- la SA prétend qu'il a effectué des tâches de magasinier, préparation des tournées, réparation et nettoyage des camions, chauffeur pour les dépannages (colis oublié ou l'existence d'erreur). Elle estime ses prestations comme chauffeur entre 5 et 10%.
  Le nombre de kilomètres effectué n'est toutefois pas négligeable et la SA n'est pas en capacité de ventiler les prestations.
- Monsieur H précise que ses tâches étaient effectivement de magasinier , mécanicien, et dépannages, les tournées à préparer et que ce qui est repris comme kilomètre sur les factures sont les kilomètres effectués avec son propre véhicule.
- Ses factures reprennent des lieux de livraison et apparaissent relativement conformes aux relevés tachygraphiques.
- selon la comparaison temps de conduite et temps de travail, le temps de conduite est suffisamment important et le nombre de kilomètre est substantiel. Les quelques journées où il est inscrit « 0 kilomètre » , celles-ci ne sont pas facturées. Il utilise son tachygraphe toute la journée.
- Monsieur H faisait ses livraisons presqu'exclusivement avec les véhicules de la SA ou du groupe (la société SPRL Tradition).
- Selon la SA , certaines journées sont des journées de dépannage durant lesquelles il facture des frais. S'il s'avère qu'il n'a pas roulé avec le véhicule de la SA ces journée-là, celles-ci doivent être déduites de l'assujettissement.
- L'ONSS n'a pas tenu compte de la période de janvier 2017 à février 2017. En instance, l'Office ne démontrait pas que Monsieur H avait utilisé des camions de la société ou financés par elle de mi-février 2018 à mi-septembre 2018 et d'avril 2019 à la mi-mai 2019. L'ONSS dépose désormais un tableau qui montre que Monsieur H a utilisé un camion de la SA qui correspond pour une bonne part à son relevé. Il s'agit notamment du camion immatriculé 1H ...55 (pièce 16 du dossier de l'Onss). Il y a toutefois un doute concernant les journées des 18 avril 2018, 5, 6, 7 juin 2018, 2 juillet 20186 aout 201827 et 28 aout 2018 qu'il convient de décompter. En effet, les camions étaient interchangeables entre les chauffeurs.

Il convient que les parties vérifient l'assiette de cotisations sur base de ces observations. A cet égard la cour regrette que l'ONSS n'ait pas déposé le document qui ventile l'assiette des cotisations trimestre par trimestre et travailleur par travailleur.

Pour M. H K[redacted]

- la convention est signée avec lui en tant que gérant de la société LLN EXPRESS. L'objet de la convention porte sur « **le transport de marchandise** » et il est mentionné qu'il a une expérience spécifique dans le « **transport et livraison** ».
- sa fonction est donc claire et apparemment limitée au transport.
- Monsieur H a arrêté ses prestations après avoir été auditionné par l'ONSS. Il a travaillé jusqu'en janvier 2020.
- Selon la SA il utilisait rarement le véhicule de la SA (ce qui semble confirmé par certains chauffeurs) mais il existe des disques tachygraphes à son nom. Toutes les prestations ont été facturées au même tarif horaire. ce qui laisse supposer que les conditions étaient identiques.
- Toutefois, quelques frais ont été repris sur les factures. Selon la SA., il s'agit des frais de dépannage qui ont été effectués avec le véhicule à vide de la société LLN Express ou dans l'urgence. S'il s'avère que les jours où des frais de dépannage sont réclamés, Monsieur H n'a pas utilisé de camion appartenant à la SA , ces journées peuvent être déduites.
- La cour ignore si l'assiette des cotisations a été calculée sur le montant total des factures, s'il a été vérifié que les heures facturées par mois correspondent en gros à celles relevées sur les tachygraphes (dans la négative, cela pourrait signifier qu'il a effectivement roulé avec le camion de la LLN) et si le montant des factures qui a servi d'assiette des cotisations a été déduit des frais réclamés.

Il convient que le SA vérifie ce qu'il en est.

Pour M. H. M[redacted]

- la convention est signée avec lui en tant que « entreprise – personne physique- sise en France le 1er aout 2016. L'objet de la convention n'est pas précisé (si ce n'est qu'il s'engage à aider le client en utilisant ses propres ressources) mais il est mentionné qu'il a une expérience spécifique dans le « **transport magasinier** » ;
- Convoqué par l'ONSS, il ne s'est pas présenté.
- L'ONSS n'a pas déposé de cartes tachygraphes à son nom avant le 5 janvier 2017. A dater du 5 janvier 2017, il a utilisé régulièrement des véhicules de la SA .En instance , il apparaissait que, durant la période 18 mai 2017 au 18 avril 2018 et du 12 février 2019 au 9 avril 2019 et l'un ou l'autre jour isolé, il avait effectué du temps de conduite sur un véhicule « inconnu ».
- La cour constate que Monsieur H ne facture que des heures de prestations et pas de frais (sauf quelques exceptions).
- L'ONSS dépose désormais les cartes chauffeur de Monsieur H et un tableau avec le croisement des données qui démontre Monsieur H. a bien conduit un camion de la SA pour cette période.

- selon la comparaison temps de conduite et temps de travail, le temps de conduite est nettement moins important que les autres chauffeurs.
- La SA dépose des attestations de plusieurs de ses chauffeurs selon lesquels Monsieur H préparait les commandes la nuit. Lui-même explique que lorsqu'il commence la nuit, il relève tous les bons de commandes que les clients ont passées après 14 heures. Il prépare les commandes pendant 3 à 4 heures et ensuite part chercher la volaille avec son propre camion à l'abattoir de Bertrix et dispatche toutes les commandes pour les différentes tournées. Après, il prépare les commandes qui arrivent au fur et à mesure et charge les palettes dans les camions et conduit toutes les marchandises au dépôt de Ciney (une heure de route). A Ciney, il décharge son camion et prépare les tournées des chauffeurs. Il prépare ensuite les bons de livraison et recharge les palettes, les bacs et viandes pour repartir au dépôt de Bastogne où il clôture les commandes de nuit . Il prétend ne rouler en moyenne que 2 heures sur 8 heures de prestations.
- La cour ne partage l'avis de l'ONSS selon lequel un magasinier effectue des tâches intrinsèquement liées au transport. Si l'on doit considérer qu'un chauffeur s'occupe de son chargement et éventuellement imprime les factures à remettre à la clientèle, un magasinier s'occupe de la gestion des stocks, l'arrivage des marchandises et le placement de celles-ci sur palette selon l'ordre des commandes et assume davantage de travail administratif, telles la préparation des commandes ou autres. En principe, un chauffeur met en route le disque tachygraphe lorsqu'il commence sa journée de chauffeur.
- Pour Monsieur H, la cour a l'impression que les heures réclamées sont supérieures aux heures reprises sur les tachygraphes.
- Par conséquent, les parties doivent revoir l'assujettissement de Monsieur H comme suit :
    - S'il s'avère qu'il y a davantage heures prestées que celles reprises sur les tachygraphes, la différence doit être considérée comme travail de magasinier.
    - Si Monsieur H n'a pas roulé immédiatement avec son camion, c'est qu'il a fait du travail de magasinier, la même chose en fin de journée.
    - Lorsqu'il apparaît que Monsieur H n'a roulé que 2 heures par jour ou moins sur des prestations d'environ 8 heures déclarées, l'assujettissement pourrait se limiter à un tiers de sa journée.

Il appartient aux parties de vérifier ce qu'il en est sur base des données déposées.

<u>Concernant les prestations de Monsieur M[redacted]H et de K H[redacted] à partir du 1er trimestre 2020</u>

L'ONSS dépose un tableau avec le relevé des heures reprises sur les tachygraphes.

Toutefois, la cour ne dispose pas des relevés des prestations ni des factures à dater de 2020 de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier la correspondance ni le montant de l'assiette.

Concernant plus particulièrement Monsieur M[redacted] H, il serait utile de vérifier les heures facturées avec les heures reprises sur les tachygraphes, comme précisé ci-dessus.

Il convient de rouvrir les débats.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare les appels recevables, les dit fondés ou partiellement fondés dans la mesure repris ci-dessous : .

Confirme le jugement quant à l'interruption de prescription et au principe de l'assujettissement des chauffeurs, notamment l'assujettissement des prestations de Monsieur K[redacted] H.

Rouvre les débats quant à l'assiette des cotisations.

Invite l'ONSS à déposer le document qui ventile l'assiette des cotisations trimestre par trimestre et travailleur par travailleur et à compléter son dossier pour les prestations à dater de 2020.

Invite les parties à vérifier l'assiette de cotisations pour les trois autres travailleurs et revoir le montant des cotisations, majorations et frais.

Eu égard à l'article 775 du Code judiciaire,

- dit que l'ONNS dispose jusqu'au **31 mars 2026** pour compléter son dossier ;
- dit que la SA V. dispose jusqu'au **30 mai 2026** pour déposer ses conclusions après arrêt ;
- dit que l'ONSS dispose jusqu'au **31 juillet 2026** pour déposer ses conclusions après arrêt ;
- dit que la SA V. dispose jusqu'au **15 septembre** 2026 pour déposer ses conclusions de synthèse après arrêt ;
- dit que l'ONSS dispose jusqu'au **15 octobre 2026** pour déposer ses conclusions après arrêt.

Fixe la cause quant à ce à l'audience publique du mercredi **25 novembre 2026** à **14h30**, pour une durée de 20 minutes de plaidoiries, devant la chambre 8-B de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, salle habituelle.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, en seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve le surplus et les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A[redacted] G[redacted], conseiller faisant fonction de président,
[redacted] M[redacted], conseiller social au titre d'employeur,
M[redacted] B[redacted], conseiller social au titre d'employé,
Assistés de S[redacted] H[redacted] greffier

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur G[redacted] M[redacted] ci-avant mieux identifié, qui a concouru à cet arrêt.

Le Greffier Le Conseiller social Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 8-B de la Cour du travail de Liège, division de Neufchâteau, au Palais de Justice, Place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **25 février 2026**
par Madame A[redacted] G[redacted] conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur S[redacted] H[redacted] greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier Le Président